

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

**Commissariat général  
au développement durable**

**Décision du 18 septembre 2023 de délégation des projets relatifs à l'extraction de mica lithinifère par Imerys (EMILI) depuis le gisement de Beauvoir à Echassières dans l'Allier**

NOR : TRED2323684S

*(Texte non paru au journal officiel)*

**Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 122-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 104-21 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines de lithium, étain, tantale, niobium, tungstène, béryllium et substances connexes, dit « permis de Beauvoir », au profit de la société Imerys Ceramics France (départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme) ;

Considérant la nécessité, avant l'éventuelle phase d'exploitation, de mettre en œuvre préalablement des pilotes laboratoire à grande échelle et des pilotes industriels ;

Considérant la complexité des différents projets d'exploration, de pilotage industriel, puis d'exploitation, et de leur articulation, qui doivent permettre de pouvoir extraire du lithium depuis le gisement de Beauvoir ;

Considérant, pour chacun des projets, les enjeux liés aux ressources en eau, à la qualité de l'air, à la protection de la biodiversité, aux nuisances sonores, et aux effets sur le climat,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable se prononcera sur les différents projets relatifs à l'extraction de mica lithinifère par Imerys (EMILI) depuis le gisement de Beauvoir à Echassières (Allier) en application des dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

Elle se prononcera également, le cas échéant, sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ces projets, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme.

## **Article 2**

La présente décision est notifiée au président de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, à la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à la préfète de l'Allier et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 18 septembre 2023.

Christophe BÉCHU